RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00311
Numéro SIREN : 819 691 346
Nom ou dénomination : AB Remise Rennaise

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 11719

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

AB REMISE RENNAISE
AB2R

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros
Siège Social : ZA La Cigalière - 84250 LE THOR
R.C.S. AVIGNON 819.691.346

---oOo---

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 29 septembre à 10 heures, au siège social, les associés de la Société « **AB REMISE RENNAISE-AB2R** », SCI au capital de 1.500 euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont Présents

La société « AB FONCIERE FAMILIALE AB2F »
Propriétaire de 149.998 parts, ci 149.998 P

Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN
Propriétaire de 1 part, ci..... 1 P

Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN
Propriétaire de 1 part, ci..... 1 P

CENT CINQUANTE MILLE PARTS, ci..... 150.000 P

L'Assemblée Générale, réunissant la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts suite à apport de titres
- Modification de l'article 7 des statuts suite à cessions de parts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président mentionne que, par acte en date du 29 Septembre 2023, il a été fait apports conjoints et simultanés des droits respectifs *en nue-propriété détenus* par Colomban, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand et Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN *et détenus en usufruit* **par** Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN des titres de la société « AB2R » au bénéfice de la société « AB2S », nouvellement dénommée « AB2F ».

Ladite opération d'apport étant réalisée, il y a lieu désormais de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, suite aux opérations d'apports suivantes :

Apport conjoint et simultané par Colomban, Mathilde, Nathanaël, Côme, Enguerrand et Mayeul et **WIEDEMANN-GOIRAN** et par Monsieur WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEIDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **150.000** parts, de la Société « AB2R »

Décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 –CAPITAL –PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social est réparti de la manière suivante :

à **La société « AB FONCIERE FAMILIALE AB2F »**
Cent cinquante mille parts,
Portant les numéros 1 à 150.000, ci 150.000 P.

Total des parts composant le capital social,
CENT CINQUANTE MILLE PARTS SOCIALES, ci 150.000 P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés suite aux cessions de parts sociales intervenue le 29 septembre 2023 entre :

- La Société « AB2F » et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN
- La Société « AB2F » et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN

Décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 –CAPITAL –PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de ***MILLE CINQ CENTS (1.500) Euros****. Il est divisé en 150.000 parts sociales de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 150.000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

à **Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**
Une part,
Portant le numéro 1, ci 1 P.

à **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**
Une part,
Portant le numéro 2, ci 1 P.

à **La société « AB FONCIERE FAMILIALE AB2F »**
Cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts,
Portant les numéros 3 à 150.000, ci 149.998 P.

Total des parts composant le capital social,
CENT CINQUANTE MILLE PARTS SOCIALES, ci 150.000 P.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents, après lecture.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AVIGNON 1
Le 27/10/2023 Dossier 2023 00057477, référence 8404P01 2023 A 03209
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AB REMISE RENNAISE
AB2R

Société Civile au capital de 1.500 Euros
Siège Social : ZA ZA La Cigalière - 84250 LE THOR
R.C.S. AVIGNON 819.691.346

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

- La Société « **AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F** »

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros
Dont le siège social est à 130 Allée du Mistral - 84250 LE THOR
Immatriculée au RCS d'AVIGNON 808.867.964

Représentée par *Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN,* gérant.

Ci-après dénommée « Le Cédant »,
D'une part

ET

Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN née LEONARD
Née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979
De nationalité française.
Epouse de Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN**,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE le 6 Juillet 1978
De nationalité française
Mariés à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Demeurant ensemble 1659 chemin du mas de Boulbon (30000) Nîmes

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

– Principales caractéristiques

La Société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

Date d'immatriculation : 01 février 2021

Dénomination : **« AB REMISE RENNAISE-AB2R ».**

Forme : Société Civile Immobilière,

Objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 ans

Capital social : 1.500 euros, intégralement libéré.

Parts sociales : Le capital social est divisé en 150.000 Parts sociales de 0,01 euro chacune appartenant en totalité au Cédant

Siège Social : ZA La Cigalière - 84250 LE THOR

Exercice social : 31 Décembre.

R.C.S. : AVIGNON : 819.691.346

Gérant : Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN

Régime fiscal : La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

– L'OBJET DES CESSIONS

– La part cédée

Par les présentes,

La société **« AB FONCIERE FAMILALE –AB2F »** représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN GOIRAN *agissant es qualité*, ci-après dénommée « LE CEDANT », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- À Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN qui accepte Une (1) part sociale qui lui appartient dans le capital de la Société **« AB2R »**, portant le numéro **2**, avec tous les droits et obligations y attachés ;

– L'origine de propriété

« LE CEDANT », est titulaire des parts cédées pour les avoir acquises suite à acte en date du 29 Septembre 2023 des Apports conjoints et simultanés de l'ensemble des associés usufruitiers et nu propriétaires de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 150.000 parts, de la Société « AB2R »

– La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, la part sociale ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

– Propriété et jouissance de la part

« LE CESSIONNAIRE », propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, est immédiatement subrogé envers la Société émettrice, dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Il assumera également à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de cette part, de telle sorte qu'entre « LE CESSIONNAIRE » et « LE CEDANT », ce dernier soit effectivement libéré de toute contribution aux dettes sociales, même de celles actuellement exigibles, comme de celles qui le deviendraient avant que la cession ne soit rendue opposables aux tiers.

– LE PRIX

– Le montant du prix

Le prix convenu pour la part cédée est de **UN (1) Euro**.

– Le paiement du prix

Ce prix est réglé comptant à la Société **« AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F »**, représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, qui le reconnaît et donne quittance au « CESSIONNAIRE ».

Dont quittance

– LES ENGAGEMENTS DE GARANTIES

– Le recours contre « LE VENDEUR »

« LE CESSIONNAIRE » qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation, tant actifs que passive de la Société, déclare, pour la part sociale achetée, renoncer à demander au « CEDANT », une garantie conventionnelle.

– Le recours contre « LE CESSIONNAIRE »

Si au titre de sa contribution aux dettes sociales exigibles, « LE CEDANT » est poursuivi par les créanciers sociaux, il a un recours contre « LE CESSIONNAIRE », qui s'oblige à acquitter directement cette contribution.

– LES FORMALITES « IMPOTS ET FRAIS »

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que la part sociale cédée est représentative d'apport en numéraire et apport en nature.

Pour l'imposition sur la plus-value, « LE CEDANT » déclare qu'il dépend de l'inspection des contributions directes du département du Vaucluse dont dépend son domicile et que toutefois la présente cession n'entraîne pas la taxation d'une quelconque plus-value.

La présente cession de part sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par « LE CESSIONNAIRE », qui s'y oblige expressément, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à **LE THOR,**
Le 29/09/2023

En 5 ORIGINAUX.

LE CEDANT
*La Société « **AB2F** »*
*Représentée par son Gérant, **M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN***

LE CESSIONNAIRE
Mme Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AVIGNON 1
Le 27/10/2023 Dossier 2023 00057478, référence 8404P01 2023 A 03206
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AB REMISE RENNAISE
AB2R

Société Civile au capital de 1.500 Euros
Siège Social : ZA La Cigalière - 84250 LE THOR
R.C.S. AVIGNON 819.691.346

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

- La Société « **AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F** »

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros
Dont le siège social est à 130 Allée du Mistral - 84250 LE THOR
Immatriculée au RCS d'AVIGNON 808.867.964

Représentée par *Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN,* gérant.

Ci-après dénommée « Le Cédant »,
D'une part

ET

Monsieur Armand **WIEDEMANN-GOIRAN**,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE le 6 Juillet 1978
De nationalité française
Epoux de Madame Bénédicte LEONARD
Née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979
De nationalité française.
Mariés à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Demeurant ensemble 1659 chemin du mas de Boulbon (30000) Nîmes

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

– Principales caractéristiques

La Société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

Date d'immatriculation : 01 février 2021

Dénomination : **« AB REMISE RENNAISE-AB2R ».**

Forme : Société Civile Immobilière,

Objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 ans

Capital social : 1.500 euros, intégralement libéré.

Parts sociales : Le capital social est divisé en 150.000 Parts sociales de 0,01 euro chacune appartenant en totalité au Cédant

Siège Social : ZA La Cigalière - 84250 LE THOR

Exercice social : 31 Décembre.

R.C.S. : AVIGNON : 819.691.346

Gérant : Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN

Régime fiscal : La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

– L'OBJET DES CESSIONS

– La part cédée

Par les présentes,

La société « **AB FONCIERE FAMILALE –AB2F** » représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN GOIRAN *agissant es qualité*, ci-après dénommée « LE CEDANT », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- À Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN qui accepte Une (1) part sociale qui lui appartient dans le capital de la Société « **AB2R** », portant le numéro **1**, avec tous les droits et obligations y attachés ;

– L'origine de propriété

« LE CEDANT », est titulaire des parts cédées pour les avoir acquises suite à acte en date du 29 Septembre 2023 des Apports conjoints et simultanés de l'ensemble des associés usufruitiers et nu propriétaires de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 150.000 parts, de la Société « AB2R »

– La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, la part sociale ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

– Propriété et jouissance de la part

« LE CESSIONNAIRE », propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, est immédiatement subrogé envers la Société émettrice, dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Il assumera également à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de cette part, de telle sorte qu'entre « LE CESSIONNAIRE » et « LE CEDANT », ce dernier soit effectivement libéré de toute contribution aux dettes sociales, même de celles actuellement exigibles, comme de celles qui le deviendraient avant que la cession ne soit rendue opposables aux tiers.

– LE PRIX

– Le montant du prix

Le prix convenu pour la part cédée est de **UN (1) Euro**.

– Le paiement du prix

Ce prix est réglé comptant à la Société **« AB FONCIERE FAMILIALE -AB2F »**, représentée par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, qui le reconnaît et donne quittance au « CESSIONNAIRE ».

Dont quittance

– LES ENGAGEMENTS DE GARANTIES

– Le recours contre « LE VENDEUR »

« LE CESSIONNAIRE » qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation, tant actifs que passive de la Société, déclare, pour la part sociale achetée, renoncer à demander au « CEDANT », une garantie conventionnelle.

– Le recours contre « LE CESSIONNAIRE »

Si au titre de sa contribution aux dettes sociales exigibles, « LE CEDANT » est poursuivi par les créanciers sociaux, il a un recours contre « LE CESSIONNAIRE », qui s'oblige à acquitter directement cette contribution.

– LES FORMALITES « IMPOTS ET FRAIS »

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que la part sociale cédée est représentative d'apport en numéraire et apport en nature.

Pour l'imposition sur la plus-value, « LE CEDANT » déclare qu'il dépend de l'inspection des contributions directes du département du Vaucluse dont dépend son domicile et que toutefois la présente cession n'entraîne pas la taxation d'une quelconque plus-value.

La présente cession de part sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par « LE CESSIONNAIRE », qui s'y oblige expressément, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à **LE THOR,**
Le 29/09/2023

En 5 ORIGINAUX.

LE CEDANT
*La Société « **AB2F** »*
*Représentée par son Gérant, **M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN***

LE CESSIONNAIRE
M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX N°3

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1) **Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, directeur de sociétés,
Madame Bénédicte Brigitte LEONARD, professeur,

Demeurant ensemble à NIMES (30000) 1659 chemin du mas de Boulbon.

Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 6 juillet 1978 Madame est née à VERSAILLES (78000) le 23 juin 1979

Mariés à la Mairie de AIX-EN-PROVENCE (13080) le 24 mai 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SAVOURE, notaire à PARIS, le 3 mai 2004.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2/ - Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN,
Né à PARIS (75015) le 25 octobre 2006
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

3/ - Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN,
Née à PARIS (75015) le 2 juin 2008
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

4/ - Monsieur Nathanaël WIEDEMANN-GOIRAN,
Né à CARPENTRAS (84) le 17 Juillet 2009
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

5/ - Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN,
Né à Nîmes (30) le 24 juin 2011
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

6/ - Monsieur Enguérand WIEDEMANN-GOIRAN,
Né à Nîmes (30) le 29 juillet 2012
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

7/ - Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN,
Né à Nîmes (30) le 10 Aout 2014
De nationalité française.
Demeurant à Nîmes (30000) 1659 chemin de Mas Boulbon
Représentée par son représentant légal : Madame Bénédicte LEONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN suivant ordonnance en date du 2 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes

Ci-après dénommés « LES APPORTEURS
D'une part,

ET

La Société « **AB2S** »,
Société Civile au capital de 1.500 Euros,
Dont le siège social est sis à ZA la Cigalière 130 Allée du Mistral (84250) LE THOR,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964
Représentée par son Gérant, Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN**, spécialement habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée
LA SOCIETE BENEFICIAIRE,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les sociétés civiles immobilières ; « AB REMISE RENNAISE AB2R » ; « AB VILLEGIATURE VAROISE-AB2V », « AB -YOURTE sur YON- AB2Y », « AB CABANE CATALANE -AB2C », « AB GARAGE GAPENCAIS-AB2G » et « AB LOCAL LAUDANIEN- AB2L » ont pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droit immobiliers

Elles sont dirigées par Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN (cogérants)**

Les apporteurs susvisés en leur qualité d'associés des sociétés « AB2R », « AB2V » ; « AB2Y », « AB2C » « AB2G et « AB2L » en conformité de l'ordonnance susvisée ont conclu d'apporter des titres qu'ils détiennent **en usufruit et en nue-propriété** dans ces sociétés au bénéfice de la Société « AB2 SIEGE SOCIAL -AB2S »

2) la Société « AB2S », est une Société Civile Immobilière qui a été créée suivant acte sous seing privé en date du 12/01/2015, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 808.867.964., depuis le 21 Octobre 12/01/2015 Son capital est également familial.

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés. Cette société a été créée dans un souci unique de réorganisation patrimoniale et successorale.

3) En conséquence les titres des sociétés « AB2R », « AB2V » ; « AB2Y », « AB2C » ; « AB2G » et « AB2L » seront apportés par voie d'apport en nature au bénéfice de la Société « AB2S ».

EXPOSE

Les soussignés de première et de deuxième part sont Associés de la Société

1) « AB REMISE RENNAISE - AB2R », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA -St Louis - 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 819.691.346

2) « AB VILLEGIATURE VAROISE AB2V », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) –ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 841.085.442.

3) « AB YOURTE sur YON - AB2Y », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – ZA St Louis- 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 879.909.604.

4) « AB CABANNE CATALANE – AB2C », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 821.517.752

5) « AB GARAGE GAPENCAIS – AB2G », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 838.968.493

6) « AB LOCAL LAUDANIEN – AB2L », Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros, divisé en 150.000 parts de 0,01 Euro chacune, dont le siège social est à LE THOR (84250) – 130 Allée du Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 821.137.387

ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs déclarent être propriétaires des titres suivants dont la propriété a été démembrée dès la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – APPORT

Les soussignés de première part apportent à la Société « AB2 SIEGE SOCIAL -AB2S » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par son co-gérant, Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

1) Nature des apports

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Colomban WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEIDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **25.000** parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Mademoiselle **Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEIDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur

 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que

les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEIDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **25.000** parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Nathanel WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Côme WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur **25.000** parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand

WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur

 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

BUG

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Enguerand WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

I. Apport conjoint et simultané par Monsieur **Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN** Monsieur et par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de :

- Leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur

 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L ci-dessus désignées.

 La valeur de la propriété des 25.000 parts sociales des sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » « AB2L », dont Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN, ont apporté conjointement et simultanément leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit, a été arrêtée d'un commun accord entre les soussignés au montant :

- Pour la société « AB2R »82.430 euros
- Pour la société « AB2V »30.120 euros
- Pour la société « AB2Y »22.190 euros
- Pour la société « AB2C » 54.216 euros
- Pour la société « AB2G »60.240 euros
- Pour la société « AB2L »85.474 euros

Soit une valeur globale de global de..... **334.670 euros**

Il est expressément convenu que le démembrement existant sur les 25.000 parts sociales des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y» et AB2C » »AB2G » et « AB2L » apportées à la société « AB2S » (nue-propriété apportée par Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et l'usufruit apporté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN est, dans toutes ses composantes, reporté sur les parts sociales de la société « AB2S » reçues par Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN

et madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN en contrepartie de leurs apports démembrés , **et ce par application du principe de la subrogation réelle conventionnelle** ; les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et le nu-propriétaire étant rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés.

TOTAL DES APPORTS.....2.008.020 EUROS

2) Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des comptes des sociétés « AB2R » ;« AB2V » ;« AB2Y » et « AB2C » » AB2G » et « AB2L » arrêtés au **31 Décembre 2022**, date de clôture du dernier exercice social sur la base de la situation nette et tenant compte de la réévaluation des éléments incorporels des Sociétés.

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, qui s'élèvent à un montant total de 1.736.850 euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit des apporteurs de (1.736.850) parts de la société « AB2S », réparties en rémunération des apports ainsi qu'il suit :

1) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Colomban** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 609.001 à 943.670,

-**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 609.001 à 943.670

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Colomban WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN.

2) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Mademoiselle Mathilde** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R »

« AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN la nue-propriété de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 943.671 à 1.278.340,

-Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 943.671 à 1.278.340

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Mademoiselle Mathilde WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN -GOIRAN.

3) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Nathanael** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN la nue-propriété de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.278.341 à 1.613.010

-Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 278.341 à 1.613.010

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Nathanael WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN -GOIRAN.

4) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Côme** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.613.010 à 1.947.680

-**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.613.010 à 1.947.680

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Côme WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN.

5) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Enguerrand** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.947.681 à 2.282.350

-**Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN** et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 1.947.681 à 2.282.350

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Enguerrand WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN.

6) En rémunération de l'apport conjoint et simultané par **Monsieur Mayeul** WIEDEMANN-GOIRAN et Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et madame Bénédicte WIEDEMANN GOIRAN de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit portant sur 25.000 parts, des Sociétés « AB2R » « AB2V » « AB2Y » et AB2C » « AB2G » et « AB2L » évaluées globalement à un montant de (334.670) euros,

- **Il est attribué à :**

-**Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN** la nue-propriété de (334.670) parts

de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 2.282.351 à 2.617.020

-Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN** pour moitié chacun de l'usufruit de (334.670) parts de la société « AB2S » au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées 2.282.351 à 2.617.020

Il est précisé que la nue-propriété des 334.670 parts précitées de la société « AB2S » est exclusivement attribuée à Monsieur Mayeul WIEDEMANN-GOIRAN et que l'usufruit desdites 334.670 parts est exclusivement attribué pour moitié à Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et à Madame Bénédicte WIEDEMANN - GOIRAN.

4 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le **30 septembre 2023** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5 – DECLARATION DES APPORTEURS

Les apporteurs soussignés de première part, déclarent :

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ; suite aux démembrements initiaux effectués lors de la constitution de la société

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- Qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer conformément à l'ordonnance en date du 02 novembre 2022 du juge des affaires familiales du Tribunal Judicaire de Nîmes.

Les sociétés « AB2R » ; « AB2V » ; « AB2Y », « AB2C », « AB2G » et « AB2L » susvisées, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été, et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « AB2S ».

6 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « AB2S » aura la propriété des droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance, **à compter du même jour.**

7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

7-1 Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AB2S »

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « AB2S ».

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard comme rappelé précédemment, le **30 septembre 2023** ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

7-2 Agrément de la Société « AB2S » en qualité de nouvelle Associée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y », « AB2C », « AB2G » et « AB2L »

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du bénéficiaire des apports en qualité de nouvelle Associée par les Sociétés « AB2R » ; « AB2V » ; « AB2Y », « AB2C », « AB2G » et « AB2L »

8 – DECLARATION FISCALE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9 – FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

Il est rappelé que la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des biens sera placée en report d'imposition suivant le régime des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin lors de la survenance de l'un des évènements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou droits et parts dans une société interposée,

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans le délai de trois ans à compter de l'apport en l'absence de réinvestissement ; à défaut le réinvestissement devant être à hauteur d'au moins 50 % du montant du produit de la cession dans le financement d'une activité visée à l'article 150-0 B ter I 2° du Code Général des Impôts et ce dans un délai de deux ans et selon les nouvelles modalités applicables au cessions réalisées à compter du 01 Janvier 2017.

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France, sous la réserve du bénéficie du sursis de paiement.

La société bénéficiaire du produit des apports sera tenue au titre des opérations réalisées en 2023 d'établir une déclaration 2561 portant information du montant de la cession.

Les apporteurs établiront une déclaration annuelle 2074 I faisant état de la plus-value en report d'imposition dont le montant sera reporté sur la déclaration 2074 et 2042 C des revenus de l'année 2023 ou celles qui leur seront substitués.

Il est précisé :

Impôt sur le revenu

Le montant de la plus-value en report d'imposition sera déterminé selon les conditions prévues aux articles 158 et 200 A 2 ter a du CGI (prélèvement forfaitaire unique ou progressivité de l'impôt applicable selon le barème en vigueur au jour de l'apport).

Contribution sur les hauts revenus

Il en sera de même de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus induits par la plus-value en report.

Contributions sociales

Il en sera de même pour les contributions sociales sur les revenus du patrimoine induites par la plus-value en report (CSG CRDS et prélèvement additionnels calculés au taux en vigueur au jour de l'apport).

Enfin il est précisé qu'en cas d'échanges ou d'apports successifs le report d'imposition est maintenu sans limitation du nombre d'opération (article 150 O B ter IV du CGI).

10 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué ;
- La Société « AB2S » en son siège social, également sus-indiqué.

12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sus les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apports.

13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LE THOR (84),
Le 29/09/2023.

En 5 ORIGINAUX.

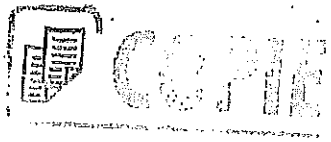
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 24/10/2023 Dossier 2023 00056636, référence 8404P01 2023 A 03151
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE : Autorisation du Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de Nîmes (services des tutelles des mineurs en date du 02/11/2022.

BWC

Tribunal judiciaire
de NIMES
Palais de Justice bd. des arènes
30031 NIMES
Tel. 04 66 76 47 00
Fax. 04 30 08 00 13

SERVICE DES TUTELLES DES MINEURS



N°RG : 58-22-A-00326-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KG Cabinet : 2Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin
N°RG : 58-22-A-00332-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KM Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Colomban
N°RG : 58-22-A-00329-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KJ Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Côme
N°RG : 58-22-A-00328-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KI Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand
N°RG : 58-22-A-00331-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KL Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde
N°RG : 58-22-A-00327-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KH Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul
N°RG : 58-22-A-00330-01 N° Portalis: DBX2-7-B7G-KK Cabinet : 2 Dossier de : WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël

ORDONNANCE

Le 02 Novembre 2022,

Nous, Patricia ANDREAU, 1ère Vice-Présidente, Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Anne-Marie PAVLIN, Greffière ;

Vu la requête modificative en date du 03 octobre 2022 de Maître Denis VOYANT avocat associé à Avignon, SCP Denis VOYANT et Claire DENIS, conseil de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs : WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colomban, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël et les pièces jointes ;

Vu les articles 382 et suivants du Code Civil ; Vu les articles 515 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ayant : autorisé Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colomban, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de : 55,12 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2L » ; » AB2N »

2) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S »de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Côme, Enguérand, Mayeul WEIDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 16,67 % du capital des sociétés << AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », << AB2G », « AB2L »

3) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S " de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Côme, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S " de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentants 55,19 % du capital des sociétés << AB2B » , « AB2D », » << AB2L », << AB2M ».
avec exécution provisoire ;

Vu la requête modificative indiquant qu'il y aurait lieu de lire et compléter l'ordonnance de la manière suivante :

Autoriser Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs susvisés
- à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

·61,52 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colomban, Mathilde, Nathanael Come, Enguérand et Mayeul de:

·6,41 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S »de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WEIDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentants 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », » « AB2I », « AB2M ».

6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S »de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WEIDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM»,

Que la demande n'est pas contraire aux intérêts des mineurs ; qu'il convient d'y faire droit ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Modifions l'ordonnance en date du 26 septembre 2022 ;

Disons qu'il convient de lire et compléter ladite ordonnance de la façon suivante :

Autorisons Monsieur Armand WIEDEMANN -GOIRAN et Madame Bénédicte LÉONARD épouse WIEDEMANN-GOIRAN représentants légaux des mineurs WIEDEMANN-GOIRAN Augustin, WIEDEMANN-GOIRAN Colomban, WIEDEMANN-GOIRAN Côme, WIEDEMANN-GOIRAN Enguerrand, WIEDEMANN-GOIRAN Mathilde, WIEDEMANN-GOIRAN Mayeul et WIEDEMANN-GOIRAN Nathanaël à procéder aux opérations suivantes :

1) Donations inégalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur fils Augustin WIEDEMANN-GOIRAN de :

·61,52 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

2) Donations égalitaires de Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN et Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN au profit de leur 6 enfants mineurs Colomban, Mathilde, Nathanael Come, Enguérand et Mayeul de:

·6,41 % des parts en nue-propriété des sociétés « AB2B », « AB2D » ; « AB2I » ; » AB2M »

3) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S »de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WEIDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue - propriété représentants 16,67 % du capital des sociétés « AB2R », « AB2V », « AB2Y » ; « AB2C », « AB2G », « AB2L »

4) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul et Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue -propriété représentants 14,29 % du capital des sociétés « AB2N », « AB2Q »,

5) Apport à la société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S » de titres détenus par Augustin WIEDEMANN-GOIRAN, de ses parts détenues en nue -propriété représentants 61,52 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », » « AB2I », « AB2M ».

6) Apport à la Société Civile « AB SIEGE SOCIAL -AB2S »de titres détenus par Colomban, Mathilde, Nathanael, Come, Enguérand, Mayeul WEIDEMANN-GOIRAN, de leurs parts détenues en nue - propriété représentants 6,41 % du capital des sociétés « AB2B », « AB2D », « AB2L » ; « AB2CM»,

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que cette décision sera notifiée aux administrateurs légaux.

La Greffière

La Juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles



AB REMISE RENNAISE
AB2R

Société civile Immobilière au Capital de 1.500 Euros
Siège Social : ZA La Cigalière - 84250 LE THOR
R.C.S. AVIGNON 819.691.346

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 29 septembre 2023

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel. de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SCI AB REMISE RENNAISE -AB2R »**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile ou des initiales « S.C. ensuite de I [1] indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : **ZA La Cigalière - 84250 Le THOR**, il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 années**
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 — APPORTS

Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de MILLE (1.500) euros, en numéraire.
De la manière suivante :

- Madame Bénédicte WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 525 euros correspondance à son usufruit (soit 70% de la valeur de l'apport de750 euros en pleine propriété)
- Monsieur Armand WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 525 euros correspondance à son usufruit (soit 70% de la valeur de l'apport de750 euros en pleine propriété)
- Monsieur Colomban WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)
- Mademoiselle Mathilde WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)
- Monsieur Nathanaël WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)
- Monsieur Côme WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)
- Monsieur Enguerrand WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue- Monsieur Colomban WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)
- Monsieur Mayeul WEIDEMANN GOIRAN à hauteur de 75 euros correspondance à sa nue-propriété (soit 30% de la valeur de l'apport de 250 euros en pleine propriété)

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***MILLE CINQ CENTS (1.500) Euros****. Il est divisé en 150.000 parts sociales de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 150.000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

à **Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN**
Une part, portant le numéro 1, ci 1 P.

à **Madame Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**
Une part, portant le numéro 2, ci 1 P.

à **La société « AB FONCIERE FAMILIALE AB2F »**
Cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts,
Portant les numéros 3 à 150.000, ci 149.998 P.

Total des parts composant le capital social,
CENT CINQUANTE MILLE PARTS SOCIALES, ci 150.000 P.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par:

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et tes associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.
Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de ('avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu 'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS NANTISSEMENT REALISATION FORCEE — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétentes de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts a quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Nantissement — Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION — REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à ta demande de tout associé.
Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qui il aura

ARTICLE 14 - POUVOIRS — INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.
Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou tes experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, rassemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de rassemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Ce sont notamment celles concernant.

- La nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 25 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écouté sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de ta gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de ta gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27 - REDRESSEMENT — LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus s'il y a lieu est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société. sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - DECLARATION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, la société déclare expressément avoir opté à l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés.